



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-112/ARMP/SA/1499-24

LE RECOURS DE « WASSANG »

CONTRE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU
ET DES MINES (MEEM)

DECISION N° 2024-112/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « WASSANG » CONTRE LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE 6000 LAMPES EFFICACES DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC (03 LOTS) ;
- 2- PORTANT AUTO SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER AUX FINS ;
- 3- ORDONNANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE 6000 LAMPES EFFICACES DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC (03 LOTS).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE
DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°010/SG/DG/24 du 30 juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1499-24 à la même date, par laquelle l'entreprise « WASSANG » a saisi l'ARMP de son recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Orédolla GABA, et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 1^{er} octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage public répartis en trois lots (03 lots) auquel l'Entreprise « WASSANG » a pris part.

Après les formalités de retrait du dossier au secrétariat de la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le 19 juillet 2024, il lui a été fait la promesse que le dossier lui sera envoyé par mail.

N'ayant pas reçu ledit dossier jusqu'au vendredi 26 juillet 2024, il a formulé à nouveau une requête auprès de la PRMP du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines qui dans sa réponse, a présenté à l'entreprise « WASSANG » ses excuses pour n'avoir pas pu répondre à sa requête en raison d'un dysfonctionnement du mail devant permettre l'envoi du dossier au requérant à bonne date.

Sans avoir formulé un recours préalable, le Directeur de l'Entreprise « WASSANG » a saisi directement l'ARMP de son recours afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « WASSANG »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas eu encore de notification du rejet de son offre ;

Que l'entreprise « WASSANG » n'a également formulé aucun recours gracieux auprès de la PRMP du MEEM pour fustiger la non mise à sa disposition du dossier d'appel d'offres en cause ;

Qu'ayant formulé directement un recours devant l'ARMP par lettre n°010/SG/DG/24 du 30 juillet 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP, sous le numéro 1499-24 de la même date, l'entreprise « WASSANG » a méconnu les conditions de forme pour la recevabilité des recours devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise « WASSANG » irrecevable ;

Que toutefois, ayant manifesté son désir de participer à l'appel d'offres et ayant rempli les formalités administratives, le dossier d'appel à concurrence devrait obligatoirement être mis à sa disposition ;

Que par sa lettre n°264/MEEM/PRMP/SP-PRMP du 26 juillet 2024, la PRMP a reconnu avoir manqué à l'une de ses obligations à l'égard du candidat, l'Entreprise « WASSANG » ;

Qu'elle s'en est excusée et justifie ce manquement par « un dysfonctionnement du mail » ;

Qu'au regard des irrégularités relevées dans la conduite de cette procédure, il y a lieu pour l'organe de régulation de s'auto-saisir du dossier aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'Entreprise « WASSANG » est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'autosaisit du dossier aux fins.

Article 3 : La procédure de passation de l'appel d'offres international relatif à la fourniture et installation de 6000 lampes efficaces dans l'éclairage publics répartis en trois lots (03) lots, est suspendue.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :



- au Directeur de l'Entreprise « WASSANG » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- au Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)




Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)